
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 097 DU 26 FÉVRIER 2020

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2020,

DÉCRÈTE

Le projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption, par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et de la Législation, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de l'harmonisation des règles relatives aux finances publiques visant à assurer la comparabilité des données du Tableau des Opérations Financières de l'Etat, le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté, en sa séance du 24 juin 2011, la Directive n° 01/2011/CM/UEMOA portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA. Cette directive s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales et de l'appréciation des performances inter-collectivités. Elle devrait être transposée dans la législation nationale des Etats membres le 31 décembre 2012 au plus tard pour être d'application totale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le régime financier des communes en vigueur au Bénin, notamment la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin, n'a pas pris en compte toutes les questions relatives aux règles de gestion des finances locales. Ce vide n'a été que partiellement comblé, entre autres, par les guides à l'usage du maire et du receveur percepteur, lesquels ont laissé place à une multiplicité de textes qui ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble sur les dispositions qui encadrent la gestion financière des collectivités territoriales au Bénin.

Pour pallier une telle situation, il paraît urgent de procéder à la transposition de la directive citée supra dans le droit positif béninois pour se mettre en règle avec les exigences communautaires, d'une part et, améliorer les règles de gestion des finances locales au Bénin, d'autre part.

C'est ce qui justifie l'élaboration du projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin, soumis à la Représentation nationale pour adoption.

Le projet ainsi entrepris vise des réformes permettant d'assurer une gestion plus rigoureuse et transparente des finances locales.